



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13-2017-07-05-007
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT
DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LE
MASSIF DE LA MONTAGNETTE
Piste de liaison MO106-MO107 dite Piste de la Jascine (MO 208)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tarascon réuni en date du 3 novembre 2015,

VU l'avis du conseil syndical du syndicat intercommunal d'études et de réalisation du PIDAF de la Montagnette du 12 novembre 2014,

VU le dossier de demande de servitude déposé par la commune de Tarascon le 20 janvier 2015,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue consultée par voie électronique le 23/08/2016),

VU le certificat d'affichage de la mairie de Tarascon en date du 29 mars 2017,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDERANT que la piste de la Jascine (MO 208) constitue une liaison essentielle entre les pistes MO 106 et MO 107 et fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour la Montagnette ;

CONSIDERANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la commune de Tarascon doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

CONSIDERANT que la commune de Tarascon ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de Tarascon pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie dénommée dite « piste de la Jascine » et codifiée « MO 208 ».

Le syndicat intercommunal d'études et de réalisation du PIDAF de la Montagnette est chargé d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste MO 208.

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, le syndicat intercommunal d'études et de réalisation du PIDAF de la Montagnette peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une longueur de 1,2 km, sur une surface de 7759 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surface	
	Section	Numéro	Surface totale en m ²	Surface concernée en m ²
Tarascon	B	352	39340	1053
	B	353	1400	105
	B	527	2990	168
	B	530	2060	70
	B	546	1178	48
	B	550	13635	2274
	B	564	5622	134
	B	565	200	13
	B	566	772	26
	B	610	3350	7
	B	611	958	12
	B	612	5160	7
	B	1093	77288	73
	B	1096	30001	97
	B	1163	847	9
	YO	14	11964	70
	YO	33	22622	3497
	YS	6	18548	96

Le tracé de l'emprise de la piste MO 208 est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste MO 208 :

- les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé ;
- les titulaires de baux sur les parcelles énumérées à l'article 2 pour un usage à titre privé ;
- les prestataires de services liés par contrat aux propriétaires ou titulaires de baux sur les parcelles visées à l'article 2, notamment pour les besoins de l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les propriétaires dont les biens sont exclusivement desservis par la piste et aux prestataires de services liés par contrat avec eux, notamment pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les locataires de biens exclusivement desservis par la piste et aux prestataires de services liés par contrat avec eux, notamment pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les titulaires de servitudes de passage sur les parcelles visées à l'article 2.

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

Article 4

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Tarascon.

A l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Tarascon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

05 JUIN 2017
La Secrétaire Générale Adjointe



ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL n°13-2017-07-05-007
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LE MASSIF DE LA MONTAGNETTE

